

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

29 avril	— Décret étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail. (Arrêté de promulgation n° 293 du 8 juin 1939).	258
1 ^{er} mai	— Décret rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères. (Arrêté de promulgation n° 294 du 8 juin 1939).	259
2 mai	— Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 295 du 8 juin 1939).	261
3 mai	— Arrêté ministériel modifiant celui du 17 novembre 1937 en ce qui concerne l'effectif du personnel européen de la police au Togo. (Arrêté de promulgation n° 280 du 30 mai 1939).	264
10 mai	— Décret ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radioélectrique des avions de transport public. (Arrêté de promulgation n° 296 du 8 juin 1939).	264

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

30 mai	— N° 279 — Arrêté accordant aux personnels européens civils et militaires en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive.	266
1 ^{er} juin	— N° 282 — Arrêté fixant les surtaxes aériennes.	266
8 juin	— N° 297 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.	266
8 juin	— N° 301 — Arrêté portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938.	267
8 juin	— N° 302 — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939.	267
8 juin	— N° 308 — Arrêté fixant les heures de la circulation automobile sur la route du Litimé.	267
8 juin	— N° 310 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	268
12 juin	— N° 311 — Arrêté modifiant la composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.	268
16 juin	— N° 1153 — Instruction relative aux transports administratifs.	268
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	269
Divers		269

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes	273
Domaines	273
Avis divers	274

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Contrat de travail des hommes rappelés sous les drapeaux**

ARRETE N° 293 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1939 étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 avril 1939, étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Vu la dépêche ministérielle n° 670 en date du 5 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, conféré à la France en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail et, notamment, son article 11 ainsi conçu : « Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies »;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 21 avril 1939, ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, sont étendues aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Décret ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu le code du travail;

Vu les lois du 22 novembre 1918 et du 23 juin 1921 garantissant leur travail ou leur emploi aux hommes rappelés sous les drapeaux;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas prévus par l'article 25 du livre 1^{er} du code de travail, les administrations publiques et les entreprises privées devront garantir à chacun des membres de leur personnel ayant un contrat de louage de services qui aura été appelé sous les drapeaux en raison, soit d'un ordre d'appel, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation générale, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé, à la condition que cette reprise soit possible.

ART. 2. — Pour apprécier si la reprise de l'appelé est possible, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis son départ dans le fonctionnement des administrations ou entreprises, par suite des destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait avant d'avoir été appelé ou mobilisé.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rémunération de cet emploi dans l'établissement par référence, le cas échéant, aux conventions collectives de travail en vigueur au moment de la reprise.

ART. 3. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue aux articles précédents, pour la durée restant en cours au moment où l'intéressé a été rappelé sous les drapeaux.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi ou si, libéré du service, il a dû, l'employeur ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avant l'expiration du délai indiqué à l'article 7, paragraphe 2.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un appelé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

ART. 4. — Dans les établissements où, en vertu soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective de travail, il existe des règles d'avancement d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocations de primes, il en sera tenu compte aux

intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

ART. 5. — Tout contrat de travail, quelles qu'en soient la nature et la durée, passé en vue du remplacement d'un des bénéficiaires du présent décret expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier.

La préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date suspendu du fait de la mobilisation ou de l'appel du premier titulaire.

ART. 6. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur.

Faute de cette preuve, les dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail en ce qui concerne la résiliation abusive du contrat.

Le privilège établi par l'article 2.101, 4^e, du code civil, s'étendra également aux indemnités qui seraient allouées aux titulaires de contrats de durée déterminée.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables quelle que soit la durée des services antérieurs à l'appel sous les drapeaux et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

ART. 8. — Les employeurs qui ne se seront pas acquittés des obligations prévues par le présent décret seront punis d'une amende de 16 à 100 francs sans que le tribunal puisse admettre des circonstances atténuantes.

ART. 9. — Dans l'industrie et le commerce, les inspecteurs du travail sont, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution du présent décret dans les conditions prévues par le chapitre II (inspecteurs du travail) du titre III du livre II du code du travail.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

1^o — Aux gens de fer appelés ou mobilisés dans les armées de terre, de mer ou de l'air ;

2^o — Aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition pour être affectées dans un établissement ou service autre que celui où elles étaient occupées antérieurement à l'ordre susvisé.

ART. 11. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies. Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu par l'article 7 (§ 2), ne commencera à courir qu'à dater du jour de l'arrivée de l'intéressé au port de débarquement.

ART. 12. — Les dispositions des lois du 22 novembre 1918 et du 23 juin 1921 qui seraient contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé de
la coordination des services de la
présidence du conseil,*
Camille CHAUTEUPS.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Propagande étrangère

ARRETE No 29A promulguant au Togo le décret du 1^{er} mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;

Vu la D. M. n^o 13 en date du 15 mai 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 21 avril 1939 a réprimé les excès de certaines propagandes étrangères.

Il m'est apparu désirable d'étendre les dispositions de ce texte aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par les articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 avril 1939 susvisé est déclaré applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Décret tendant à réprimer
les propagandes étrangères.*

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 avril 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les excès de certaines propagandes qui s'exercent actuellement dans notre pays n'ont pas manqué d'ébranler l'opinion qui leur a prêté parfois des origines suspectes.

Il serait inadmissible que des agents étrangers puissent, en toute liberté, se procurer, en France même, les moyens d'influencer l'opinion par des campagnes appropriées à leurs desseins.

Une nécessité de défense nationale appelle en cette matière des mesures de répression immédiates.

Tel est l'objet du présent décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé
de la coordination des services à
la présidence du conseil,*

Camille CHAUTEPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque reçoit, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 frs. à 10.000 frs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du code pénal.

ART. 2. — Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours à compter du paiement, en faire la déclaration à la préfecture de son domicile et, à Paris, à la préfecture de police, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 frs., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Un décret fixera les conditions d'exécution du présent article.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé
de la coordination des services à la
présidence du conseil,*

Camille CHAUTEPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Défense contre le danger aérien

ARRETE N° 295 promulguant au Togo le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre a consacré plusieurs de ses articles à l'organisation de la défense contre le danger aérien. Elle a prévu à son article 65 que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions suivant lesquelles, elle serait applicable aux colonies.

D'autre part, le décret du 12 novembre 1938, le règlement d'administration publique du 30 janvier 1939, ont précisé le mode de financement des dépenses de défense passive dans la métropole et les règles de recrutement du personnel de défense passive, ainsi que les droits et les obligations de ce personnel.

Il nous est apparu opportun d'étendre ces diverses dispositions aux territoires d'outre-mer relevant du département des colonies en les adaptant aux conditions particulières de ces territoires.

Enfin, les raisons qui ont conduit, dans la métropole, à coordonner sous une même autorité les mesures de protection contre les attaques aériennes conservent toute leur valeur dans les territoires d'outre-mer. Il nous est apparu à cet égard qu'aux colonies, les commandants supérieurs des troupes étaient qualifiés pour assumer cette mission sous la haute autorité des chefs de territoires.

Tels sont les buts que nous nous sommes proposés d'atteindre par le présent décret, que nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.*

*Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,
Champetier de RIBES.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et des ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine, de l'air, des finances et des anciens combattants et pensionnés;

Vu la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938 et notamment les articles 6 à 12 et 65 de ladite loi;

Vu le décret du 12 novembre 1938 pris en vertu de la loi du 5 octobre 1938 et relatif à la défense passive dans la métropole;

Vu le règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938, les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive;

Vu le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies;

Vu les décrets des 22 décembre 1937 et 25 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies et en Indochine;

Vu la loi du 31 mars 1919, ensemble les décrets du 20 octobre 1919 et 16 avril 1932 relatifs aux juridictions de pensions dans les colonies et aux droits à pension d'invalidité des militaires indigènes coloniaux;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :**TITRE PREMIER**

*Organisation générale de la défense
contre le danger aérien.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies, assisté du chef d'état-major général des colonies, est responsable de l'organisation de la défense active et passive contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer relevant de son département; il se conforme, à cet égard, aux directives générales qui lui sont données par le ministre de la défense nationale, secondé par le chef d'état-major général de la défense nationale.

Chaque chef de territoire d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est chargé de l'organisation de cette même défense, conformément aux directives du ministre des colonies. Toutefois, dans les pays groupés en gouvernements généraux, ces pouvoirs appartiennent au gouverneur général pour l'ensemble du territoire du gouvernement général.

Le plan de défense antiaérienne active d'un territoire fait partie intégrante du plan d'ensemble de défense de ce territoire qui est soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les chefs de territoires soumettent, en outre, à l'approbation du ministre des colonies un plan passé

ral d'organisation de la défense passive de leur territoire et lui adressent chaque année un compte rendu de l'état de préparation de cette défense et des mesures envisagées pour l'année suivante.

Dans les points sensibles dont la défense est confiée à l'autorité militaire, cette autorité prépare le plan d'organisation de la défense passive et soumet toutes suggestions qu'elle juge nécessaires en cette matière.

ART. 2. — Le commandant supérieur des troupes est chargé, par délégation permanente du gouverneur général ou gouverneur de la colonie dans laquelle il réside, et sous son contrôle, de coordonner en tout temps les mesures de défense antiaérienne actives et passives sur les territoires soumis à cette autorité.

Il y est commandant de la défense antiaérienne active et directeur de la défense passive.

Dans les territoires où le chef de territoire n'a pas auprès de lui un officier commandant supérieur des troupes, ces attributions sont confiées au chef de territoire qui se conforme aux directives qui lui sont données par le ministre des colonies et utilise le concours de l'officier commandant le détachement des troupes ou les milices locales.

ART. 3. — Le commandant supérieur des troupes, commandant de la défense antiaérienne active, a autorité sur le commandant de l'air du territoire pour préparer l'entrée en jeu des forces aériennes concourant à cette défense.

ART. 4. — L'organisation de la défense passive comporte, en dehors des travaux immobiliers visés à l'article suivant :

Des mesures de sécurité (service de guet, diffusion de l'alerte, extinction des lumières, camouflage).

Des mesures de protection (mise à l'abri, distribution de masques, mesures d'évacuation ou de repliement, etc.).

Des mesures de secours aux victimes des bombardements aériens.

Le directeur de la défense passive, dans le cadre du plan d'ensemble approuvé par le ministre des colonies, est responsable de l'exécution de ces mesures. Il dispose, à cet effet, du concours des autorités militaires subordonnées, des autorités civiles locales et notamment municipales, ainsi que de tous les habitants, pour qui la préparation de la défense passive constitue une obligation.

Il peut, après accord du chef de territoire, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au commandant de la marine, au commandant de l'air, au commandant d'un point d'appui ou à un autre officier.

Des officiers peuvent être désignés pour seconder, en qualité de conseillers techniques, les autorités civiles locales dans la préparation et l'exécution des mesures de défense passive.

ART. 5. — Dans le cadre des instructions générales reçues du ministre des colonies et dans la limite des crédits qui lui sont affectés, le chef de territoire est chargé de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales de défense passive visant à diminuer la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation. Il prend notamment toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Il règle plus spécialement, en accord avec le directeur de la défense passive, les questions touchant à

l'implantation des usines ou dépôts intéressant la défense du territoire.

Il décide, sur avis conforme de la commission prévue à l'article suivant, les travaux immobiliers à entreprendre dans les bâtiments des services publics et, s'il y a lieu, les installations privées pour la mise à l'abri de la population.

A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles sont tenus, sous peine des sanctions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 de laisser procéder à la visite de leurs locaux par les officiers ou fonctionnaires chargés de la défense passive et de laisser exécuter d'office les travaux par l'administration, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer en raison de la gêne causée par lesdits travaux.

Toutefois, les propriétaires peuvent demander à effectuer eux-mêmes ces travaux sous le contrôle de l'administration, et sauf remboursement ultérieur de ces dépenses.

Aucune modification ne peut être apportée aux immeubles ayant fait l'objet de ces travaux sans l'autorisation expresse du service de défense passive et sous peine des sanctions précédemment indiquées.

ART. 6. — Dans chaque territoire, une commission centrale de défense passive assiste le chef de territoire dans la préparation de toutes les mesures intéressant la défense passive.

Elle est présidée par le directeur de la défense passive et comprend notamment des chefs des grands services du territoire ainsi que les techniciens directement intéressés à la préparation et à l'exécution des mesures concernant la défense passive.

Sa composition est arrêtée par le chef de territoire sur proposition du directeur de la défense passive.

La commission est convoquée sur l'ordre du chef de territoire ou sur l'initiative de son président.

ART. 7. — Les dépenses de défense passive dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies sont à la charge de ces territoires.

La loi de finances fixera chaque année la mesure dans laquelle l'Etat pourra participer à ces dépenses.

Les installations et approvisionnements de matériels de défense passive réalisés par l'Etat avec le concours des territoires seront, en ce qui concerne leur entretien et leur conservation, à la charge de ces derniers sauf participation éventuelle de l'Etat. Sous réserve du droit de récupération de l'Etat, ils pourront devenir propriété desdits territoires.

Enfin, les établissements privés et les entreprises présentant un intérêt national et public, qui seront désignés par le chef de territoire, sur avis conforme de la commission de défense passive, devront assurer eux-mêmes la protection de leur personnel et matériel selon les directives et sous le contrôle du directeur de la défense passive et assurer la charge de ces dépenses, sauf contribution éventuelle allouée par le chef de territoire sur les crédits affectés par l'Etat à la défense passive dudit territoire.

En cas d'inexécution des mesures ordonnées par l'autorité administrative, celle-ci y fait procéder d'office aux frais des établissements visés dans le paragraphe précédent.

TITRE II

Recrutement du personnel de défense passive.

ART. 8. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues au présent décret, il sera adjoint dès le temps de paix aux services qui en sont directement

chargés, un personnel de complément européen et assimilé ou indigène, composé notamment d'agents et d'ouvriers des services publics, d'engagés et de requis à titre civil ainsi que d'hommes appartenant à des formations militaires.

ART. 9. — Dès le temps de paix, certains agents et ouvriers des services publics des territoires d'outre-mer, non indispensables aux besoins des armées ou de la mobilisation industrielle, à l'exclusion toutefois des Européens ou assimilés de la disponibilité et de la première réserve ainsi que des indigènes utilisés par les ministres des colonies, de la guerre, de la marine et de l'air, peuvent recevoir une lettre d'affectation pour un service de défense passive après approbation du ministre de la défense nationale.

En outre, à dater du décret de mobilisation, tout le personnel titulaire ou auxiliaire appartenant à un service public et en service dans un territoire d'outre-mer, peut être appelé à collaborer au service de défense passive.

Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics en fonction dans les territoires d'outre-mer, rémunérés par un traitement ou salaire mensuel, n'ont droit pour leur emploi au titre de la défense passive à aucune rémunération supplémentaire; ceux rémunérés pour un salaire horaire ou aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics victimes d'accidents, de blessures ou de maladie au cours d'un service de défense passive à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

ART. 10. — Les Français ou ressortissants des deux sexes, même mineurs, peuvent souscrire à titre civil, en vue de participer à la défense passive, un engagement qui prend effet à compter de sa signature; l'engagement est passé dans les conditions prévues par l'article 19 du règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies. Un arrêté du chef du territoire fixe les fonctions de défense passive pour lesquelles sont reçus ces engagements.

Les engagés ont droit, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, aux avantages pécuniaires prévus en faveur des requis.

ART. 11. — Peuvent être requis à titre civil, dès le temps de paix, et pourvus d'une lettre de service leur conférant une fonction de défense passive selon leurs aptitudes, les hommes visés par l'article 23 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies.

La réquisition est prononcée par le chef de territoire ou son délégué; elle peut avoir lieu à l'égard d'une personne déjà requise pour un autre service, sous réserve qu'il y ait compatibilité avec l'exécution de la première réquisition.

La rémunération des requis sera proportionnelle au temps pendant lequel ils auront été distraits de leur travail ou occupation habituelle et calculée sur la base des vacations horaires ou journalières dont le montant sera fixé, pour chaque fonction occupée, par un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation des mi-

nistres des colonies et des finances. Il ne sera, toutefois, dû aucune indemnité pour les exercices et séances d'instruction en temps de paix d'une durée inférieure à quatre heures, qui auraient lieu en dehors des heures habituelles de travail.

Les requis appartenant aux formations de défense passive qui auraient contracté une maladie ou auraient été blessés du fait et à l'occasion de leur service de défense passive, ou leurs ayants droit en cas de décès, auront droit à la pension d'invalidité au taux de soldat résultant soit de la loi du 31 mars 1919, soit du décret du 16 avril 1932, selon les règles fixées par les articles 21 à 23 du règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant les droits du personnel de défense passive dans la métropole.

La décision ministérielle est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées dans les territoires d'outre-mer par le décret du 2 octobre 1919.

Un arrêté pris par le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et pensionnés, fixera les détails d'application du présent article.

ART. 12. — Des formations militaires de défense passive peuvent être constituées avec des citoyens français des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928 et des indigènes soumis aux obligations militaires et non utilisés par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

Ces hommes reçoivent à cet effet, une affectation de mobilisation et restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Ils bénéficient notamment des droits à la solde et à pension pour blessures et maladies contractées ou aggravées en service.

Ils sont tenus à la discipline militaire. Les sanctions sont prononcées par l'autorité militaire dont ils relèvent; ils doivent, toutefois, obéissance aux chefs des services civils, à la disposition desquels ils peuvent être placés.

TITRE III

Emploi du personnel de défense passive

ART. 13. — Le personnel engagé ou requis au titre de la défense passive est tenu de participer en tout temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder soixante-douze heures par an.

La participation des formations militaires à ces exercices et séances est fixée par des instructions du directeur de la défense passive.

ART. 14. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu, à toute époque par décision du chef de territoire, notamment sur la proposition du directeur de la défense passive.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet des exercices de défense passive, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera justiciable des peines figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

ART. 15. — Les séances d'instruction sont organisées, conformément aux directives du directeur de la défense passive, par les autorités militaires ou administratives subordonnées et portées d'avance à la connaissance du personnel des formations de défense passive.

Elles sont obligatoires dans la limite fixée à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'absence injustifiée, il est fait application des sanctions prévues par les articles 12 et 31 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 16. — Tout le personnel de défense passive quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, pourra être appelé, par décision du chef de territoire, soit à la mobilisation, soit dans le cas où a été décidée pour ce territoire l'application des mesures prévues par le règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies; à partir de cette convocation, il n'est plus tenu compte de la limitation de durée prévue à l'article 13 ci-dessus.

ART. 17. — Le personnel de défense passive employé à titre civil est soumis aux autorités civiles et militaires chargées de la direction des mesures de défense passive; il est tenu d'exécuter les ordres qui lui sont adressés sous peine de sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

ART. 19. — Sont abrogés le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires relevant du ministre des colonies ainsi que le décret du 25 mai 1938 relatif à l'organisation de la protection de la population civile en Indochine.

ART. 20. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les mesures de détail pour l'application du présent décret.

ART. 21. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, les ministres de la marine et de l'air, le ministre des finances, le ministre des anciens combattants et pensionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
Champetier de RIBES.

Effectif du personnel européen

Police

ARRETE N° 280 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 mai 1939 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 en ce qui concerne l'effectif du personnel européen de la police au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo. (Arrêté de promulgation n° 665 du 23 décembre 1937);

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1939 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 en ce qui concerne le personnel européen de la police au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 3 mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1939.

L. MONTAGNÉ

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937, fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 en ce qui concerne le personnel de la police au Togo sont annulées.

ART. 2. — L'effectif maximum par grade du personnel européen de la police en service au Togo est fixé comme suit :

Commissaires et inspecteurs	2
Commissaires-adjoints et inspecteurs-adjoints	1
TOTAL	3

Fait à Paris, le 3 mai 1939.

Georges MANDEL.

Equipement radio-électrique des avions de transport public

ARRETE N° 296 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1939 ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radio-électrique des avions de transport public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 mai 1939 ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radio-électrique des avions de transport public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 mai 1939 ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radio-électrique des avions de transport public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 décembre 1929 avait prescrit, pour certains aéronefs de transport public, l'existence à bord d'appareils de radio-communications et d'opérateurs spécialisés. Les décrets des 28 mars 1934 et 21 janvier 1936 avaient apporté certaines modifications aux dispositions de ce décret.

Toutefois ces textes n'avaient pas été rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies. D'une part, en effet, aux colonies, la protection radioélectrique à terre était incomplète. D'autre part, l'avion était un moyen de transport exceptionnel qu'on utilisait parfois dans des cas d'extrême urgence et dont il convenait alors de ne pas aggraver les charges.

Maintenant, au contraire, aux colonies, le transport des passagers par avions se généralise, des services réguliers fonctionnent, et nos possessions disposent en général du réseau radioélectrique pour le moins indispensable. Il s'avère donc nécessaire d'y appliquer les dispositions métropolitaines de sécurité relatives à la protection radioélectrique.

C'est là l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et de l'air;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et, en particulier, son article 34;

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies;

Vu les décrets des 13 décembre 1929, 28 mars 1934 et 21 janvier 1936 relatifs à l'installation et à l'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aéronefs français de transport public ayant leur base et utilisés dans un territoire placé sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir au moins quinze personnes, équipage compris, devra être muni d'appareils de radiotélégraphie lorsqu'il devra parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou survoler la mer en s'écartant de plus de 12 kilomètres 500 de toute côte.

Ces aéronefs devront utiliser uniquement la télégraphie pour leurs communications; toutefois, en cas de nécessité, la radiotéléphonie pourra être employée pour assurer la sécurité de l'aéronef.

Les appareils utilisés pour la télégraphie devront normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage autre que le pilote et muni d'une licence de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

ART. 3. — Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir plus de cinq et moins de quinze personnes (équipage compris) devra être muni d'appareils de radiocommunications lorsqu'il devra parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou survoler la mer en s'écartant de plus de 12 kilomètres 500 de toute côte.

Ces appareils seront desservis par des opérateurs munis d'une licence de radiotélégraphiste de 2^e classe, s'ils font de la radiotélégraphie, ou d'une licence de radiotéléphoniste, s'ils font de la téléphonie.

ART. 4. — Devra être muni d'appareils de radiocommunications :

1^o — Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir cinq personnes (équipage compris) ou moins lorsqu'il devra survoler la mer en s'écartant de plus de 25 kilomètres de toute côte;

2^o — Tout aéronef de transport public effectuant un service périodique régulier, quels que soient son poids, le parcours effectué, les distances parcourues sans escale et le nombre de personnes transportées.

Les appareils de radiocommunications seront desservis dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, pour les aéronefs visés au paragraphe 2 du présent article qui seraient susceptibles de recevoir au moins quinze personnes, équipage compris, les appareils devront être desservis par des opérateurs munis d'une licence de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

ART. 5. — Les ministres de l'air et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au journal officiel de chaque colonie.

Fait à Paris, le 10 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cession gratuite de la quinine préventive

ARRETE N° 279 accordant aux personnels européens civils et militaires en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle n° 14 4/S en date du 20 mars 1939 relative à la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Vu l'arrêté n° 270 du 1er mai 1933 réglementant à nouveau le mode de cession de la quinine préventive;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les européens, soit fonctionnaires, employés ou agents contractuels, soit militaires, en service au Togo, recevront gratuitement des pharmacies du service local, pour eux et pour les membres de leurs familles habitant avec eux, la quinine qui leur est nécessaire pour l'usage à titre préventif.

ART. 2. — Les délivrances seront faites à raison de 25 centigrammes de chlorhydrate de quinine par personne et par jour. Cette quantité sera réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de 10 ans.

ART. 3. — Les bons de quinine établis par les intéressés eux-mêmes, indiqueront la situation de famille et, avant présentation à la pharmacie, devront avoir été soumis au visa du chef de service ou de circonscription qui certifiera l'exactitude des renseignements portés sur les bons et précisera le budget sur lequel est rétribué l'intéressé, soit budget local ou budget annexe du chemin de fer.

ART. 4. — La délivrance de la quinine préventive gratuite en application des dispositions du présent arrêté est mensuelle : les bons devront en conséquence être apportés à la pharmacie à la fin de chaque mois pour le mois suivant et ils seront satisfaits dans les premiers jours de ce mois.

Les quantités de quinine délivrées seront celles nécessaires à la quinisation préventive pour un seul mois.

ART. 5. — La dépense sera supportée par le budget local pour les agents rétribués sur ce budget et par le budget annexe du chemin de fer pour ceux rétribués sur le budget annexe.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Lomé, le 30 mai 1939.
L. MONTAGNÉ.

Surtaxes aériennes

ARRETE N° 282 fixant les surtaxes aériennes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1938 fixant les surtaxes aériennes;

Vu le radiotélégramme-circulaire n° 144 S. E. du 31 mai 1939 du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion à destination des pays désignés au tableau ci-après acquittent obligatoirement au départ du Togo en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

DEPART DU TOGO A DESTINATION DE :	Lettres, cartes postales et paquets clos.	
	Par 5 grammes ou fraction de 5 gram.	Par 25 grammes ou fraction de 25 gram.
<i>Voie aéromaritime :</i>		
1° — Afrique Equatoriale Française, Cameroun et colonies étrangères situées sur le parcours Cotonou-Brazzaville.	2,—	2,—
2° — Congo Belge.	2,50	2,50
3° — Mozambique et Rhodésie	3,—	3,—

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1939.
L. MONTAGNÉ.

Inspection des produits

ARRETE N° 297 modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous actes subséquents;

Vu l'avis de la société indigène de prévoyance de Klouto et de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 est complété comme suit :
« En ce qui concerne les cafés, il est fait exception pour l'espèce « Niaouli » pour laquelle l'achat reste libre pendant toute l'année ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.
L. MONTAGNÉ.

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 301 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 20 mai 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1938 est arrêté comme suit :

En recettes : A sept cent quatre vingt dix mille cent trente neuf francs soixante deux centimes (790.139,62).

En dépenses : A cinq cent dix-neuf mille cent trente sept francs un centime (519.137,01), laissant un excédent de recettes de deux cent soixante et onze mille deux francs soixante et un centimes (271.002,61), qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1938 et dont le montant s'élève à cent neuf mille cent vingt huit francs soixante neuf centimes (109.128,69).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 302 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 20 mai 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Es. arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939 :

Recettes : A deux cent soixante douze mille huit cent soixante seize francs soixante six centimes (272.876 frs, 66).

Dépenses : A deux cent soixante douze mille huit cent soixante seize francs soixante six centimes (272.876 frs, 66).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

Circulation routière

ARRETE N° 308 fixant les heures de la circulation automobile sur la route du Litimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de M. l'ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules sur la portion de route comprise entre la fourche — route du Litimé — route de Palimé et le pont sur l'Ehui, se fera en sens unique d'après le dispositif ci-après :

D'Atakpamé vers Badou : de 0 heure à 10 heures.

De Badou vers Atakpamé : de 14 heures à 20 heures.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

Budget annexe du C. F. T.**Prélèvement**

ARRETE N° 310 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 18 février 1939 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1939, promulgué au Togo par arrêté n° 216 du 24 avril 1939;

Vu le rapport n° 231 du 15 mai 1939, du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : six cent vingt cinq mille francs, sur le compte du fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1939.

ART. 2. — Le chef du service des transports, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

Surveillance des prix

ARRETE N° 311 modifiant la composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 513 en date du 12 septembre 1937 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition du comité de surveillance des prix, prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937, telle qu'elle résulte de l'arrêté n° 513 du 12 septembre 1937 et les actes modificatifs subséquents :

M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, en remplacement de M. Veuillet, administrateur de 3^e classe des colonies *Président*

M.M. Bastard, agent de la F. A. O., en remplacement de M. Siaux, agent de la S. G. G. G.

Trosselly, agent de la S. C. O. A., en remplacement de M. Olieu, agent de la S. C. O. A.

Philippe, receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Lescellier, chef du service des P. T. T.

Fréau, adjoint des services civils, en remplacement de M. Saint-Cricq, commis principal du trésor.

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

Transports administratifs

INSTRUCTIONS N° 1153 à Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo à Lomé.

En application du décret du 26 mai 1937, j'ai pris à la date du 10 juin 1938 un arrêté n° 330 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire, compte tenu des dispositions strictes édictées par le décret précité.

A l'usage, j'ai pu me rendre compte que les prescriptions de ce texte sont souvent restées lettre morte, notamment sur les points suivants :

- 1° — Utilisation des automobiles administratives pour les besoins exclusifs de service;
- 2° — Utilisation obligatoire du rail chaque fois que l'itinéraire est desservi par le chemin de fer;
- 3° — Garage unique dans chaque chef-lieu administratif pour tous les véhicules de la circonscription;
- 4° — Contrôle des sorties, de la consommation en carburants et lubrifiants par les autorités compétentes (notamment tenue du carnet matricule et des carnets de route).

Il importe cependant que l'utilisation des moyens de transport soit contrôlée sévèrement car elle est la source de grosses dépenses pour le budget local non seulement pour les carburants, lubrifiants et pièces de rechange, mais aussi par suite de l'usure du matériel, trop souvent aussi hélas des accidents qui font supporter au Territoire des achats onéreux de véhicules nouveaux.

Je tiens essentiellement à ce que les dispositions impératives du décret du 26 mai 1937 soient respectées. Je vous prie en conséquence de reprendre l'étude de cette question et de me soumettre un nouveau projet de réglementation qui tiendra compte notamment des points ci-après :

a) Dans tous les chefs-lieux administratifs il ne doit y avoir qu'un seul garage où seront garés tous les véhicules qui ne pourront sortir que sur un ordre de l'autorité responsable en vue d'être utilisés pour des besoins exclusivement administratifs.

A Lomé, le garage central comportera les annexes suivantes: garage annexe du Commissariat de la République, de l'inspection des affaires administratives, du service de santé, de la mairie et des forces de police;

b) Toutes les voitures devront être munies d'un carnet de route à couverture verte sur lequel devront être portés obligatoirement les renseignements ci-après :

1^o — Numéro de la voiture, type, nombre de kilomètres déjà parcourus, réparations et pièces changées, y compris pneumatiques et chambres à air;

2^o — A chaque sortie : numéro de l'ordre de sortie, destination, nombre de kilomètres parcourus, quantité d'essence et d'huile consommée;

c) Le projet que vous me soumettrez devra comporter le principe sans exception du transport en chemin de fer des fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service suivant un itinéraire desservi par le rail. A ce propos, il conviendra de veiller spécialement à ce que les horaires des trains soient rigoureusement respectés notamment pour les longs parcours Lomé-Palimé, Lomé-Anécho et Lomé-Blitta;

d) Il conviendrait de prévoir que les fonctionnaires effectuant une tournée dans le nord du Togo seront transportés à partir de Blitta par un véhicule automobile suffisamment spacieux pour permettre le transport de plusieurs fonctionnaires à la fois. Les programmes de tournées des chefs de service par exemple seraient combinés de telle manière qu'un seul voyage du véhicule permette à plusieurs fonctionnaires d'effectuer une tournée. Il s'ensuivrait une économie très appréciable.

En bref, je vous demande de préparer un texte qui réponde à nos soucis d'économie car plus que jamais le Territoire, en raison de la hausse considérable des prix, a besoin de serrer au plus près ses dépenses.

Lomé, le 16 juin 1939.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPEEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

30 mai 1939. — M. Stoll René, chef ouvrier d'art de 3^e classe des travaux publics du Togo et M. Thierry, surveillant de 4^e classe stagiaire des travaux publics du Togo, sont mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

3 juin 1939. — Le médecin lieutenant Lacan, mis provisoirement à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Lomé par décision n^o 200 du 16 mars 1939, est nommé médecin chef des subdivisions sanitaires de Lomé et de Tsévié, en remplacement du médecin capitaine Lagardère.

6 juin 1939. — M. Lauqué, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, est affecté aux bureaux du gouvernement (bureau des finances — section de l'apurement).

M. Dantec, adjoint principal des services civils, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du premier degré de Sokodé.

M. de Guise Robert, adjoint des services civils de l'A. O. F., attendu au territoire par paquebot « Brazza » du 13 juin 1939, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

PERSONNEL INDIGENE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Amnistie

Reclassement

Par arrêté n^o 275 du :

25 mai 1939. — M. Amouzou Agbém'fan Vitus, commis d'administration de 4^e classe, est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, en qualité de commis d'administration de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Il conserve dans ce grade une ancienneté de 10 mois et 23 jours.

Par arrêté n^o 276 du :

25 mai 1939. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 545 du 27 octobre 1934 rétrogradant M. Dovi Jonathan, facteur enregistreur de 3^e classe, est abrogé.

M. Dovi Jonathan est rétabli dans le grade de facteur enregistreur de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1929, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

DIVERS

Affectation spéciale — Radiation

Par décision en date du :

27 mai 1939 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo. — M. Eychenne (Raymond-Marie-Alexandre), sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale appartenant à la classe 1918/1924, du 6^e bureau de recrutement de la Seine, commerçant et président de la chambre de commerce du Togo, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 18 mai 1939, date de son départ en congé.

Association

Par arrêté n^o 289 du :

6 juin 1939. — Est autorisée, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dite « Guen-Union » dont le siège est à Lomé et dont les buts sont d'après les statuts :

« 1^o — d'entretenir entre ses membres des sentiments de cordialité, fraternité et solidarité;

2^o — de porter secours pécuniaire ou autre à ses membres frappés d'un malheur quelconque;

3^o — d'aider ses membres chômeurs à trouver du travail ».

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Boissons alcooliques

Par décision n^o 420 du :

12 juin 1939. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo des boissons dénommées : « Menthe de Bidu 20^o », — « Cherry de Bidu 20^o », — « Anisette de Bidu 20^o », — « Kummel de Bidu 30^o », — « Whisky de Bidu 40^o », de la maison F. Cazanove à Bordeaux.

Campagne du coton

Par arrêté n° 291 du :

8 juin 1939. — La date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé et la subdivision autonome de Tsévié est fixée au 1^{er} juillet 1939.

Cour d'assises du Togo

Par arrêté n° 1653 du :

20 mai 1939 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4.159 du 19 décembre 1938 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Robin Elie, 38 ans, ingénieur agronome à Atakpamé.

Lire :

Robin Elie, ingénieur des services techniques et scientifiques de l'agriculture à Atakpamé.

Enseignement**Commission d'examen**

Par décision n° 419 du :

9 juin 1939. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 21 août 1938, composée de :

Président :

M. Siro, chef de service de l'enseignement;

Membres :

M.M. Capelier, chef du secteur scolaire de Lomé;
Caron, ingénieur météorologiste;
Trosselly, membre de la commission municipale;

M^{me}. Siro, institutrice principale hors classe;
se réunira le 26 juin 1939 à 7 h. 30 à l'école européenne de Lomé pour y faire subir les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires.

Enseignement professionnel agricole

Par décision n° 395 du :

26 mai 1939. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M. l'administrateur en chef des colonies Gradassi *Président*

M.M. Pic, administrateur des colonies commandant la subdivision autonome de Tsévié, *Membres*

Pechoux, administrateur-adjoint des colonies commandant le cercle d'Anécho, *Membres*

Demonio, administrateur-adjoint des colonies commandant p. i. le cercle de Klouto, *Membres*

Siro, chef du service de l'enseignement, *Membres*

Pierron, chef de la circonscription agricole du sud, *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'étudier la création d'une ferme-école en vue de l'enseignement professionnel agricole et d'adresser au Commissaire de la République toutes propositions tendant à la réalisation de ce projet.

Justice indigène

Par décision n° 406 du :

1^{er} juin 1939. — M. Boissier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel, en remplacement de M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 283 du :

3 juin 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter du 12 juin 1939 au détenu Apetovi dit Tamétékou, né vers 1886 à Zowla-Kpoguédé (cercle d'Anécho) de feu Teko Ahli et de feu Djédékassi, condamné à 4 ans de prison pour coups et blessures volontaires par l'arrêt n° 76 du 23 août 1937 du tribunal colonial d'appel de Lomé.

Plan de campagne des travaux 1940**Commissions**

Par décision n° 416 du :

9 juin 1939. — Une commission composée de :
L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo *Président*

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé, *Membres*

Le chef de subdivision autonome de Tsévié, *Membres*

Les chefs des différents services du Territoire à Lomé, *Membres*

Le chef de la subdivision des travaux publics du sud *secrétaire-rapporteur*
se réunira à Lomé dans la deuxième quinzaine de juillet sur la convocation de son président.

Les travaux de cette commission auront pour but d'établir un plan de campagne de travaux neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de budget 1940.

Par décision n° 417 du :

9 juin 1939. — Une commission composée de :
L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo *Président*

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle de Sokodé et Mango, *Membres*

Les chefs de subdivision autonome de Bassari et Lama-Kara, *Membres*
Les représentants à Sokodé des chefs des différents services du Territoire, Sokodé, *Membres*

Le chef de la subdivision des travaux publics du nord *secrétaire-rapporteur*
se réunira à Sokodé dans la seconde quinzaine de juillet sur la convocation de son président.

Les travaux de cette commission auront pour but d'établir un plan de campagne de travaux neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de budget 1940.

Rôles

Par arrêté n° 277 du :

26 mai 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : deux cent vingt et un mille huit cent douze francs cinquante centimes.

Nos	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
109 RP	Lomé-ville	Impôt personnel et taxe additionnelle	37.400,50	
		Rachat prestations contribuable plus de 10.000 frs.	4.440,—	
		Centimes additionnels C. M.	1.299,50	43.140,—
110 RS	Tsévié	Patentes	5.925,—	5.925,—
110 ² RP	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.533,50	
	—	Rachat prestations contribuable plus de 10.000 frs.	240,—	
	—	Armes	20,—	1.793,50
111 RP	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.909,—	
	—	Rachat prestations contribuable plus de 10.000 frs.	720,—	
	—	Armes perfectionnées	120,—	7.749,—
112 RS	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	3.350,—	3.350,—
113 RS	—	Population flottante	200,—	200,—
114 RS	—	Armes perfectionnées	340,—	340,—
115 RS	—	Armes non perfectionnées	2.703,—	2.703,—
116 RS	—	Patentes	16.550,—	16.550,—
117 RS	—	Licences	400,—	400,—
118 RS	—	Bicyclettes	16.980,—	16.980,—
119 RS	—	Taxe sur les chiens	20,—	20,—
120 RS	Palimé	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	225,—	
	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	35,—	260,—
121 RS	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	11.302,—	11.302,—
122 RS	—	Population flottante	300,—	300,—
123 RS	—	Armes perfectionnées	40,—	40,—
124 RS	—	Armes de traite	14.296,—	14.296,—
125 RS	—	Bicyclettes	2.850,—	2.850,—
126 RS	Atakpamé	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	13.596,—	13.596,—
127 RS	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	2.080,—	2.080,—
128 RS	—	Population flottante	1.650,—	1.650,—
129 RS	—	Patentes	39.950,—	39.950,—
130 RS	—	Licences	800,—	800,—
131 RS	—	Armes perfectionnées	400,—	400,—
132 RS	—	Armes non perfectionnées	56,—	56,—
133 RS	—	Bicyclettes	360,—	360,—
134 RP	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	4.342,50	
	—	Rachat prestations contribuable plus de 10.000 frs.	160,—	
	—	Armes perfectionnées	60,—	4.562,50
135 RS	—	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	545,—	
	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	120,—	
	—	Armes perfectionnées	80,—	745,—
136 RS	—	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	3.315,—	3.315,—
137 RS	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	1.900,—	1.900,—
138 RS	—	Patentes	3.800,—	3.800,—
139 RS	—	Armes perfectionnées	80,—	80,—
140 RS	—	Armes non perfectionnées	8,—	8,—
141 RS	—	Bicyclettes	795,—	795,—
142 RP	Bassari	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.225,—	
	—	Rachat prestations contribuable plus de 10.000 frs.	160,—	
	—	Armes perfectionnées	40,—	1.425,—
143 RS	—	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	60,—	60,—
144 RS	—	Impôt contribuable moins de 10.000 francs	14.604,—	14.604,—
145 RS	—	Rachat prestations contribuable moins de 10.000 frs.	2.087,50	2.087,50
146 RS	—	Population flottante	600,—	600,—
147 RS	—	Patentes	320,—	320,—
148 RS	—	Bicyclettes	420,—	420,—
		TOTAL	221.812,50	221.812,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 26 mai 1939.

Santé publique

Par arrêté n° 285 du :

3 juin 1939. — Le cercle de Lomé est placé sous le régime du danger imminent.

Les voyageurs provenant de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire, soit dans une formation sanitaire, soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Par arrêté n° 286 du :

3 juin 1939. — Les navires en provenance de Kéta seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du jour de débarquement.

Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 h. du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

Si le navire emploie des manœuvres Togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au Lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 h. à 18 heures :

1° — Le médecin arraisonneur, agent principal de la santé.

2° — Le directeur de la santé.

3° — L'agent de la Compagnie.

4° — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté.

5° — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

Prix de gros de diverses marchandises

			15 Mai 39	20 Mai 39	27 Mai 39	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	316,—	316,—	316,—	
Avoines	—	—	91,75	86,—	75,—	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	—	107,50	106,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	98,—	94,—	88,—	
Maïs Indochine	Marseille	—	126,75	126,25	123,—	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	72,—	73,—	90,—	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	138,50	137,50	139,60	
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	610,—	610,—	615,—	
Bœuf	La Villette	kg.	10,90	11,90	11,70	
		—	9,80	10,70	10,50	
Veau	—	—	16,90	17,—	16,40	
		—	16,10	18,20	14,60	
Mouton	—	—	19,70	20,10	19,90	
		—	16,10	16,50	16,20	
Porc	—	—	13,58	14,—	14,—	
		—	12,58	13,14	13,14	
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	16,15	—	
Beurres	Paris	kg.	Charente, Poitou	21,03	21,46	21,27
			Normandie, (centr.)	20,53	20,90	20,75
Fromages	—	—	Comté	12,42	12,90	12,25
			Port-salut	10,83	10,50	9,50
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	540,—	547,50	557,50	
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—	
Sucre	Paris	—	Blanc n° 3	361,50	369,—	364,—
			Raffiné	637,50	667,60	637,60
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	227,75	230,—	228,50	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	192,—	192,—	192,—	
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	626,75	626,75	626,75	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	169,70	169,70	169,70	

		15 Mai 39	20 Mai 39	27 Mai 39
Cuivre en lingots	Le Havre 100 kgrs.	996,—	981,—	994,—
Etain Détrôits	— —	4.793,—	4.798,—	4.804,—
Plomb, marques ordinaires	— —	344,—	339,50	344,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris —	338,50	333,—	342,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	la tonne	184,85	184,85	184,85
Coton américain	Le Havre 50 kgs.	450,—	469,—	453,—
Laine peignée	Roubaix kg.	34,90	34,80	34,50
Lin de Russie C. A. F. ports français	100 kgs.	15,49	1.551,—	1.590,91
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	712,50	712,60	719,70
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	528,—	527,—	503,03
Soie grège Cévennes	Lyon kg.	227,50	229,50	232,50
Peaux de Bœufs moyens	Paris 50 kgs.	311,13	311,13	324,82
boeufs Rio de Janeiro, salés	Le Havre —	245,—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris kg.	41,—	41,—	41,50
Suif indigène	— 100 kgs.	267,50	280,—	285,35
Alcool dénaturé	— hectolitre	380,—	380,—	380,—
Carbonate de soude	— 100 kgs.	100,—	100,—	100,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque —	133,—	133,—	134,50
Benzol	Paris —	294,15	294,15	297,12
Bois de Sapin madrier	— le mètre	10,—	10,—	10,10
charpente Chêne	— le m3.	670,—	670,—	676,77
Caoutchouc	— kg.	13,90	14,05	14,25
Savon blanc extra 72%	Marseille 100 kgs.	335,—	336,—	335,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux —	295,—	296,—	295,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine la tonne	307,60	307,60	307,60

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes

25 mai 1939

Livre sterling	176,735
Dollar	37,735
Mark	15,15
Belga	6,42 ³ / ₄
Franc suisse	8,49 ³ / ₄

DOMAINES

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 303 du :

8 juin 1939. — La Société Indigène de Prévoyance de Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, huit parcelles de terrain domaniaux d'une superficie totale de 46 ares, formant les parcelles S1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du lotissement d'Ahanoukopé en bordure de la voie-fermée.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 304 du :

8 juin 1939. — Est attribué définitivement en toute propriété à la société anglaise « JOHN WALKDEN » and Co Ltd, dont le siège est à Manchester (Londres), un terrain domaniaux de la surface de 14 ares 22 centiares, situé à Anié, cercle d'Atakpamé et faisant l'objet du titre foncier n° 100 du cercle d'Atakpamé.

Par arrêté n° 305 du :

8 juin 1939. — Est attribué définitivement en toute propriété à la Société « The United Africa Company Ltd » ayant son siège social à Londres, Unilever-House, un terrain domaniaux de la surface de 12 ares, situé à Blitta, cercle d'Atakpamé et faisant l'objet du titre foncier n° 136 du territoire du Togo.

Par arrêté n° 306 du :

8 juin 1939. — Le lot n° 41 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé, est attribué définitivement en toute propriété au sieur Daniel Lokossou, profession de tailleur, demeurant à Lomé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 307 du :

8 juin 1939. — Est attribué définitivement en toute propriété à M. Eychenne Raymond, commerçant à Lomé, un terrain domaniaux de la surface de 9 ares, situé à Mango, cercle dudit, et faisant l'objet du titre foncier n° 91 du territoire du Togo.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1096, déposée le 12 juin 1939
1^o — la dame Djenagnan (alias Régina), 2^o — la dame Confort Amavie, toutes deux, profession de reven-

deuses, demeurant et domiciliées à Lomé, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme propriétaires indivises, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 29 centiares, situé à Lomé, quartier n° 7, commune mixte de Lomé (cercle de Lomé) et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par terrain à Kudawoo, au sud par les héritiers de John Afola Apaloo, à l'ouest par une rue non dénommée; elles déclarent que ledit immeuble leur provient d'un legs fait en leur faveur par feu Jonathan A. Blagodji (alias Blagogee) de son vivant commerçant à Lomé; la validité dudit legs a été reconnue par une délibération de l'assemblée familiale des héritiers légitimes de feu Jonathan A. Blagodji (alias Blagogee), enfin que l'immeuble dont il s'agit était inscrit au nom de ce dernier au Grundbuch de Lomé Vol. II feuillet n° 124, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

Avis de bornage (2°)

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 13 juillet 1939 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpotá, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un trapézoïdale, sur lequel est édiflée une maison d'habitation, d'une contenance de 9 ares 58 centiares, et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par un terrain domanial; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Akouetey, instituteur, domicilié à Anécho, demeurant à Ahépé-Apédomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 11 février 1939, n° 1089.

Avis de bornage

Le mercredi 19 juillet 1939 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent édiflées diverses constructions en briques recouvertes de tôles à usage d'habitation, de magasins et de communs; d'une contenance de 16 ares 50 centiares, et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, en face de l'embranchement de la gare, à l'est par une route non dénommée, au sud et à l'ouest par Frantz Vouko; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Viale Raymond, profession d'avocat défenseur, près la cour d'appel de l'A. O. F. domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire des consorts Atakpah, suivant réquisition du 13 avril 1939, n° 1091.

Le mercredi 19 juillet 1939 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de diverses autres essences; d'une contenance de 3 ha. 23 centiares, connu sous le nom de Akpotonou et borné au nord par terrain à Tsotsou, à l'est par terrains à Titus,

au sud par terrain à Fiognon, et à l'ouest par le ruisseau Akpotonou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Viale Raymond, profession d'avocat défenseur, près la cour d'appel de l'A. O. F. domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire des consorts Atakpah, suivant réquisition du 13 avril 1939, n° 1092.

Le mardi 18 juillet 1939 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, ayant la forme irrégulière; d'une contenance de 63 ares 20 centiares, et borné au nord par terrain à Nyaouvé, à l'est par Akakpo Gidigidi, au sud par terrain au requérant et au sud-ouest par terrain au requérant; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awedoe Kpetoe Emile, acheteur de produits-commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 mai 1939, n° 1093.

Le mardi 18 juillet 1939 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (route d'Atakpamé), cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de caféiers, palmiers; d'une contenance de 7 hectares 76 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain à Nyaouvé et requérant, au sud par Christophe Yawo Mensah et Akakpo Gidigidi, à l'est par Akakpo Gidigidi, à l'ouest par Jonathan Sanvee; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awedoe Kpetoe Emile, acheteur de produits-commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 mai 1939, n° 1094.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

Avis

M. Michaël K. Apaloo agissant en son nom personnel et au nom de la majorité des membres de l'indivision familiale John Afola Apaloo (31 membres sur 41) a l'honneur d'informer les personnes intéressées qu'il s'est pourvu en annulation contre le jugement rendu le 7 février 1939 par le tribunal du 2° degré de Lomé dont extrait a été inséré au journal officiel du Togo du 16 avril 1939.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE S. O. C. A. F. A.

SOCIÉTÉ ANONYME : AU CAPITAL DE 3.000.000 FRANCS

CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

M.M. les actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE (SOCAFA) Société anonyme, au capital de trois millions de francs, dont le Siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en Assemblée ordinaire annuelle, au Siège Social, à Atakpamé, le jeudi six juillet mil neuf cent trente neuf, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Approbation des comptes de l'exercice 1938;
- 2° — Nomination des commissaires aux comptes;
- 3° — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Un administrateur.

Étude de M^e Raymond Viale, Avocat-défenseur à Lomé

VENTE

Sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi sept juillet, mil neuf cent trente neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

IMMEUBLE URBAIN NON BATI

sis à Lomé boulevard circulaire, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, sous le numéro 351, volume II, folio 150, consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers d'une superficie de quarante ares et quatre vingt-dix centiares, confrontant : au nord, un terrain à Mensah de Souza, à l'est le boulevard circulaire, au sud et à l'ouest des terrains à Mensah de Souza, objets du titre foncier n° 31 du cercle de Lomé.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société JOHN HOLT And Company (Liverpool) Limited, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Liverpool (Angleterre) et un principal établissement à

Lomé, où elle est inscrite au registre du commerce sous le numéro 40 agissant aux poursuites et diligences de M. Forbes Leitch, son agent fondé de pouvoirs pour le Togo, ayant pour avocat-défenseur M^e Raymond Viale, en l'étude duquel domicile est élu,

Sur M. Paul Dotse, charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, en vertu : 1° de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Lomé, le dix-sept mars 1939, enregistré, signifié par exploit de Ginet, huissier à Lomé, en date du vingt-six avril 1939, enregistré, condamnant le sieur Paul Dotse au paiement de la somme de deux cents livres sterling — 2° d'un certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise sur ledit immeuble en date du douze mai 1933, et 3° d'un commandement valant saisie immobilière du ministère de Ginet Henri, huissier à Lomé, en date à Lomé du 15 mai 1939, visé le même jour par M. l'administrateur-maire de Lomé et par M. le conservateur de la propriété foncière, pour transcription, enregistré le 15 mai 1939, folio 80, n° 9.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix : 20.000 francs fixée par le créancier poursuivant.

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé, et au greffe du tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.